



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction
des Collectivités
Territoriales et
de l'Environnement

Bureau de
l'Environnement et de
l'Urbanisme

H:\dcte3urba4\CA\Term
ites\Arretes\Arrete9\AP.
doc

ARRETE9

ARRETE

Délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes d'Azay-le-Rideau, Lémeré et La Riche

**LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- VU le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de DESCARTES, MONTLOUIS SUR LOIRE, ROCHECORBON, SAINT CYR SUR LOIRE, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL et SAINT PIERRE DES CORPS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de CHAMPIGNY SUR VEUDE, CHAVEIGNES, JOUE LES TOURS, SAINT AVERTIN, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL (une zone supplémentaire) et TOURS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de LA-CELLE-SAINT-AVANT, LA RICHE, NOTRE-DAME-D'OE, RICHELIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2003 délimitant les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de SAINT-GENOUPH, SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL (zone qui substitue à celle annexée à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2001), SAINT-PIERRE-DES-CORPS (une zone supplémentaire) et SAVONNIERES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004 délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de BERTHENAY, CHOUZE-SUR-LOIRE, LEMERE, LIGRE, LA RICHE (zonages qui complètent et se substituent à ceux

annexés à l'arrêté du 30 janvier 2002), RICHELIEU (zonages qui complètent substituent à ceux annexés à l'arrêté du 30 janvier 2002), SORIGNY, TOU (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 18 octo 2001), VALLERES et VILLANDRY ;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS (zonage qui complètent et se substituent à ceux annexés aux arrêtés des 31 mai 2001 et 15 juillet 2003) et SAVONNIERES (zonages qui complètent et se substituent à ceux annexés à l'arrêté du 15 juillet 2003) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005 délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire de la commune de MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme dans le département d'Indre-et-Loire sur le territoire des communes de NOUZILLY et RICHELIEU (zonage qui se substitue à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004) ;
- VU la délibération du conseil municipal d'AZAY-LE-RIDEAU du 27 juin 2008 délimitant une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme sur le territoire de la commune ;
- VU la délibération du conseil municipal de LEMERE du 27 mai 2008 décidant d'agrandir les zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être et de délimiter un nouveau périmètre sur le territoire de la commune ;
- VU la lettre de M. le Maire de LA RICHE du 04 septembre 2007 informant le préfet de la présence de termites sur les immeubles cadastrés AE 195 et AE 259 sur le territoire de la commune ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} -

Les arrêtés préfectoraux en date des 31 mai 2001, 18 octobre 2001, 30 janvier 2002, 15 juillet 2003, 21 juillet 2004, 12 avril 2005, 25 novembre 2005 et 29 janvier 2007 délimitant des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme sont complétés et modifiés conformément aux zonages figurant sur les plans ci-annexés sur le territoire de la commune de :

- AZAY-LE-RIDEAU
- LEMERE (zonage qui se substitue à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004)
- LA RICHE (zonage qui complète ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004)

ARTICLE 2 -

Pour la commune de Léméré, ce zonage se substitue à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004.

Pour la commune de La Riche, ce zonage complète ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans les mairies des zones concernées.

Mention du présent arrêté et des modalités de consultation de celui-ci sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest et le Courrier Français.

Les effets juridiques ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté ainsi que ses annexes peuvent être consultés dans les mairies des communes concernées ainsi qu'à la préfecture d'Indre-et-Loire - bureau de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 5 -

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture, Monsieur le Maire d'Azay-le-Rideau, Madame le Maire de Lémeré et Monsieur le Maire de La Riche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Président de la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance de TOURS,
- M. le Président du Conseil supérieur du notariat,
- M. le Directeur de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.),
- M. le Directeur de l'Institut technologique Forêt Cellulose Bois-Construction Ameublement (F.C.B.A.)

Fait à TOURS, le **28 MAI 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Christine ABROSSIMOV

